JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT

ABONNEMENT ANNUEL

ANNONCES

- Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F

- Certification du JO 500 F

NB.: Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 -

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL.: 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

<u>2020</u>

ARRETES

Ministère de l'Economie et des Finances

Ministère du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale

2020

12 juin - Arrêté interministériel n° 007/MEF/MCIDSPPCL modifiant l'arrêté interministériel n°003 du 11 octobre 2019 fixant les dates d'entrée en vigueur du marquage fiscal....2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2020-046/PR DU 04 JUIN 2020 portant dispense de paiement des pénalités de retard d'exécution des marchés publics et délégations de service public au cours de la période de la pandémie de coronavirus (COVID-19)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics et son décret modificatif n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances :

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier: Le présent décret vise à dispenser les titulaires des marchés publics et délégations de service public du paiement des pénalités de retard dans l'exécution des marchés publics et délégations de service public au cours de la période de la pandémie de coronavirus (COVID-19).

Art. 2: Les autorités contractantes sont tenues, pendant toute la période de la pandémie, de procéder à la remise totale des pénalités de retard, en application des dispositions de l'article 101 du Code des marchés publics et délégations de service public, en faveur des titulaires des marchés qui n'auraient pas pu respecter le délai contractuel d'exécution, en raison de la force majeure et des mesures barrières exceptionnelles prises pour lutter contre la propagation du COVID-19.

<u>Art. 3</u>: Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 Juin 2020

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 007/ MEF/MCIDSPPCL DU 12 JUIN 2020

modifiant l'arrêté interministériel n° 003 du 11 octobre 2019 fixant les dates d'entrée en vigueur du marquage fiscal

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES FT

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMATION LOCALE.

Vu la loi n° 2009-030 du 23 décembre 2009 portant loi de finances, gestion 2010 ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais de Recettes (OTR) ;

Vu la loi n° 2015-011 du 30 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi $\,$ n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais de Recettes (OTR) ;

Vu la loi n° 2018-025 du 20 novembre 2018 relative au Livre des procédures fiscales en son article 213 ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du

Premier ministre:

Vu le décret n° 2019-004/PR 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-005/PR 25 janvier 2019 modifiant le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-196/PR du 12 décembre 2019 portant nomination ; Vu l'arrêté interministériel n° 013/MEF/MCPSP du 25 septembre 2018 portant création, attributions et composition de la commission chargée du suivi de l'exécution du contrat conclu entre l'Etat togolais et la société SICPA S.A. :

Vu l'arrêté interministériel n° 003 du 11 octobre 2019 fixant les dates d'entrée en vigueur du marquage fiscal ;

ARRETENT:

<u>Article premier</u>: L'article 2 de l'arrêté interministériel n° 003 du 11 octobre 2019 fixant les dates d'entrée en vigueur du marquage fiscal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2 nouveau: Le marquage fiscal entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 pour les produits mentionnés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES, POSITIONS ET SOUS POSITIONS	PRODUITS LIBELLES SIMPLIFIES	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
2201	Eaux y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	1 ^{er} septembre 2020
2202	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcoolisées, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09	1 ^{er} septembre 2020
2203.0010.00 2203.00.99.00 2206.00.10.00	Bière de malt et autres bières	1 ^{er} septembre 2020
2209.	Jus de fruits	1 ^{er} septembre 2020
2204.	Vins de raisins	1 ^{er} septembre 2020
22.05	Vermouths et autres vins de raisins	1 ^{er} septembre 2020
24-07. 2208.	Préparations alcooliques composées	1 ^{er} septembre 2020
24-02.	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	1 ^{er} septembre 2020

<u>Art. 2</u>: La commission chargée du suivi de l'exécution du contrat conclu entre l'Etat togolais et la société SICPA S.A. est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Juin 2020

Le ministre de l' Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale

Kodzo Sévon-Tépé ADEDZE